



N°

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Demande de restitution d'un objet placé sous main de justice

(article 41-4 et 99 du code de procédure pénale)

NOTICE

Dans le cadre d'une procédure pénale, un objet dont vous êtes le propriétaire ou sur lequel vous estimez avoir un droit a été placé sous scellés ou en gardiennage par la justice.

Vous demandez la restitution de cet objet pour lequel vous n'avez reçu ni avis, ni convocation pour le retirer. Cette notice vous aidera à remplir votre demande (formulaire CERFA n° 13488*01).

A qui demander la restitution de l'objet ?

> Si une instruction est en cours, selon votre cas au juge d'instruction ou au président de la chambre d'instruction :

Vous pouvez demander la restitution, si aucune décision de non-lieu ou de renvoi devant une juridiction n'a été rendue. L'autorité saisie décidera du sort des objets, après avis, selon le cas, du procureur de la République ou du procureur général près la cour d'appel.

ATTENTION :

La restitution de vos objets sera systématiquement refusée dans les cas suivants :

- si celle-ci fait obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties,
- si celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens,
- si une loi prévoit la confiscation de l'objet.

(ex : produits stupéfiants, armes etc...)

> Au procureur de la République ou selon le cas, au procureur général près la cour d'appel :

Si la propriété sur votre objet n'est pas sérieusement contestée et que le juge n'a pas décidé du sort réservé aux objets placés sous main de justice, vous pouvez en **demandeur la restitution dans les six mois à compter soit :**

- de l'avis de classement sans suite rendu par le procureur de la République.
- de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ou le président de la chambre d'instruction,
- de la décision du tribunal correctionnel, du juge des enfants, du tribunal pour enfants, du tribunal de police, du juge de proximité ou de la cour d'assises sauf s'il y a eu un recours (appel ou opposition),
- de la décision sur le recours (appel ou opposition) rendue par la chambre des appels correctionnels, la chambre spéciale des mineurs, la cour d'assises d'appel ou le tribunal de police.

Si vous ne réclamez pas votre objet dans le délai de six mois, l'État en devient propriétaire.

ATTENTION :

La restitution de vos objets sera systématiquement refusée :

- si celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens,
- si une loi prévoit la destruction de l'objet.
(ex : produits stupéfiants, armes etc...).

Comment et où adresser votre demande ?

Selon le cas, vous devez adresser votre demande au moyen du formulaire CERFA n° 13488*01 :

- au tribunal de grande instance :

lorsque le dossier, selon le cas, est en cours d'instruction ou lorsqu'une décision mettant fin à l'affaire (avis de classement sans suite, ordonnance de non lieu, jugement, arrêt) a été rendue par :

- le procureur de la République
- le juge d'instruction
- le tribunal correctionnel
- le juge des enfants ou le tribunal pour enfants
- la cour d'assises

- **à la chambre de l'instruction** si le dossier est en cours d'instruction devant elle,

- **à la cour d'appel** si une décision mettant fin à l'affaire a été rendue par la chambre spéciale des mineurs, la chambre des appels correctionnels ou la cour d'assises siégeant à la cour d'appel,

- **au tribunal de police** si une décision a été rendue par elle ou par la juridiction de proximité.

La liste des juridictions compétentes se trouve sur le site du ministère de la justice.

Lien internet :

Comment se déroule la procédure ?

>> Si votre demande est acceptée :

- > Vous recevrez la décision de restitution et un avis ou une convocation vous invitant à retirer l'objet dans un délai de deux mois. Après ce délai, l'État en devient propriétaire.
- > Vous devrez vous présenter au service des pièces à conviction de la juridiction détentrice des objets placés sous scellés, **muni d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) et de la convocation ou de l'avis de restitution.**
- > Dans le cas où vous ne pourriez pas vous rendre vous-même à ce service, vous devrez donner à une personne un pouvoir comportant la formule suivante :

« j'autorise Mr X ou Mme Y à retirer du greffe tous deniers, valeurs ou bijoux, objets quelconques, papiers ou registres par moi réclamés et dont la restitution a été autorisée à mon profit »

La personne disposant du pouvoir devra se présenter munie du pouvoir et de sa pièce d'identité pour récupérer le(s) objet(s).

>> Si votre demande est rejetée :

Vous pourrez faire un recours contre cette décision selon les modalités mentionnées dans le courrier de notification accompagnant la décision.

Envoi du formulaire par internet :

Si vous choisissez d'envoyer votre demande par internet, n'oubliez pas de conserver le numéro de dossier figurant sur l'accusé d'enregistrement qui s'affiche à la fin de votre envoi.

Liste des pièces à joindre obligatoirement à votre demande

Dans tous les cas, vous devez joindre :

- la copie de votre pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour).

Pour l'envoi des pièces justificatives, vous pouvez au choix :

- transmettre les pièces justificatives sous forme de fichier image - gif, tif, png, jpg, jpeg, pdf - (pièces scannées). Ces fichiers devront être chargés dans l'écran qui s'affichera lorsque vous aurez cliqué sur le bouton « envoyer en ligne » ;

- adresser ces pièces sous forme papier par courrier séparé au tribunal compétent, en indiquant le numéro de dossier électronique qui vous sera attribué et l'objet de la demande.